

# CONGRES DES 60 ANS DE L'AFÉE (ASSOCIATION FRANÇAISE D'ÉTUDES EUROPEENNES)

## MYTHES ET DOGMES FONDATEURS DE LA CONSTRUCTION EUROPEENNE

### PARLEMENT EUROPEEN (STRASBOURG)

25 JUIN 2025

#### Table ronde n° 5 : La circulation

Direction et animation

par

Jeremy HEYMANN

Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Conçu comme une « [p]roposition théorique établie comme vérité indiscutable par l'autorité qui régit une certaine communauté »<sup>1</sup>, le dogme se distingue du mythe en ce que ce dernier se conçoit avant tout comme un « récit relatant des faits imaginaires non consignés par l'histoire, transmis par la tradition et mettant en scène des êtres représentant symboliquement des forces physiques, des généralités d'ordre philosophique, métaphysique ou social »<sup>2</sup>. Pourtant, dans un second sens, le mythe se conçoit aussi comme une « [r]épresentation traditionnelle, idéalisée et parfois fausse, concernant un fait, un homme, une idée, et à laquelle des individus isolés ou des groupes conforment leur manière de penser, leur comportement »<sup>3</sup>.

Ainsi conçus, mythe et dogme peuvent se rejoindre dans la proposition d'une représentation intellectuelle ou factuelle d'un phénomène, mais dont l'intensité, voire la réalité, peuvent varier.

#### **Question liminaire : confrontés à la notion de « circulation », ces concepts caractérisent-ils celle-ci, notamment dans le cadre que constitue l'Union européenne ?**

Une fois ce premier obstacle conceptuel franchi, il reste à s'interroger, de façon tout à la fois prospective et rétrospective, sur ce qu'est la circulation au sein de l'Union européenne. C'est ainsi que la circulation peut être mise en question(s).

À titre liminaire, l'on sait que la construction européenne fut accompagnée par l'institution de quatre grandes libertés économiques dites « de circulation » (des marchandises, des travailleurs, des services et des capitaux) et d'un droit (d'établissement). Paraissant unies par une même logique (de circulation), ces libertés se conçoivent-elles pourtant toutes de façon identique ou similaire, notamment à l'aune de la dichotomie, classique en droit, entre « personnes » et « biens » ?

---

<sup>1</sup> *Trésor de la langue française* informatisé, V° « Dogme ».

<sup>2</sup> *Trésor de la langue française* informatisé, V° « Mythe », A.

<sup>3</sup> *Trésor de la langue française* informatisé, V° « Mythe », B., 2°.

**Question n° 1 : entre objet et sujet, la circulation est-elle unitaire ou au contraire multiple ?**

*Sous-question n° 1 : objet de droits, la circulation est-elle aussi créatrice d'obligations ?*

*Sous-question n° 2 : entre personnes privées et personnes publiques, la circulation touche-t-elle l'ensemble des personnes de la même façon ?*

Évocatrice du mouvement, du déplacement, la circulation se fait synonyme de mobilité, de franchissement de frontières. Pourtant, à concevoir l'Union européenne pour ce qu'elle est, soit un territoire unitaire, comment concevoir cette circulation ? N'y a-t-il pas quelque paradoxe à la promouvoir au sein d'un espace considéré tantôt comme « sans frontières intérieures » (TFUE, art. 26, § 2), tantôt comme étant « de liberté, de sécurité et de justice » ?

**Question n° 2 : la circulation se conçoit-elle sans frontières ?**

*Sous-question n° 3 : sans frontières étatiques ?*

*Sous-question n° 4 : sans frontières institutionnelles (pluralisme ou monisme juridique) ?*

En écho à ce qui précède, et à augmenter le champ spatial de référence, peut-on concevoir cette circulation hors du cadre de l'Union européenne ? À l'aune du village mondial et plus encore de la globalisation économique, la circulation au sein de l'Union européenne se distingue-t-elle de la circulation globale ?

**Question n° 3 : circulation *ad intra* et circulation *ad extra*. Quelle(s) différence(s) ?**

*Sous-question n° 5 : en considérant l'Union européenne de l'extérieur, la circulation intra-européenne se distingue-t-elle de la circulation « véritablement » internationale ?*

*Sous-question n° 6 : l'espace économique européen constitue-t-il, de ce point de vue, une anomalie ?*

Qu'on l'envisage enfin d'un point de vue général ou dans une perspective davantage spéciale ou sectorielle, la circulation peut également apparaître, parfois, plutôt comme un prétexte que comme une condition ou un contexte d'application du droit de l'Union.

Ce « prétexte » peut-il être justifié ? Faut-il au contraire le combattre ?

**Question n° 4 : la circulation comme prétexte. Quel(s) fondement(s) pour quelle(s) conséquence(s) ?**

*Sous-question n° 7 : peut-on présenter l'absence de mouvement/mobilité comme prétexte à l'inapplication d'une liberté de circulation ? La circulation virtuelle ou simplement hypothétique peut-elle suffire au bénéfice d'une liberté de circulation ?*

*Sous-question n° 8 : la circulation peut-elle constituer un prétexte à l'exercice ou à la revendication d'une compétence normative ?*